

Les modalités de réunion du conseil municipal et du conseil communautaire durant cette période suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, soit le 16 février 2021 inclus.

- Possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu :

Le nouveau lieu choisi ne doit pas contrevenir au principe de neutralité et doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

⇒ Vous devez informer préalablement le représentant de l'État.

- Possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes :

L'assistance aux débats des organes délibérants ne constitue pas un motif d'autorisation de sortie dérogatoire. La réunion des organes délibérants se déroule donc nécessairement en l'absence de public (mis à part, le cas échéant, des journalistes).

- Possibilité de réunion par téléconférence ;
- Fixation du quorum au tiers des membres présents ;

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. ☒

- Possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.